



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement et de Développement Rural

Arrêté n° 2005-110-11

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

**Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1676 du 10 juin 1997 délivré au SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne pour l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique au lieu-dit « Couillis », sur le territoire de la commune de NICOLE,

**Vu** le dossier de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel visé ci-dessus déposé par l'exploitant en date du 28 septembre 2004, et l'étude visant à définir les garanties financières déposée en 2001,

**Vu** le rapport de synthèse administrative et technique du 18 octobre 2004 rédigé par l'Inspection des Installations Classées,

**Vu** les réponses apportées par l'exploitant en date du 10 décembre 2004,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 17 février 2005,

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant des garanties financières relatives à l'exploitation du CET,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'exploitation du CET conformément à l'arrêté ministériel visé ci-dessus pour ce type d'activité et que l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite pour cela d'être complété,

**Sur** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 05 53 77 60 47

<http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>

HORAIRES D'OUVERTURE : 8 h 30 à 12 h - 13 h 30 à 16 h

## ARRETE

**Article 1er** : Le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets de classe 2 qu'il possède sur le territoire de la commune de NICOLE, au lieu dit "Couillis", sous réserve des prescriptions additionnelles prévues aux articles 2 à 11 du présent arrêté. Ces dispositions modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-1676 du 10 juin 1997.

### **Article 2 - Périmètre de protection**

Un périmètre d'isolement destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour de l'établissement sur un rayon de 200 mètres défini à partir de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers durant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

### **Article 3 - Garanties financières**

#### 3.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- la remise en état du site,
- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### 3.2 Montant des garanties financières

Dans l'attente de la prochaine actualisation des garanties financières prévue par l'article 3.4 ci-après, le montant des garanties financières est défini comme suit :

PHASES	PERIODES	MONTANTS (Euros, T.T.C)
EXPLOITATION	2005 - 2010	913 469,00 €
POST EXPLOITATION	20011 - 2015	685 102,00 €
	2016 - 2025	513 826,00 €
	2026	508 688,00 €
	2027	503 601,00 €
	2028	498 565,00 €

	2029	493 579,00€
	2030	488 644,00€
	2031	483 757,00 €
	2032	478 920,00 €
	2033	474 130,00 €
	2034	469 389,00 €
	3035	464 695,00 €
	2036	460 048,00 €
	2037	455 448,00 €
	2038	450 893,00 €
	2039	446 384,00 €
	2040	441 921,00 €

### 3.3 Etablissement des garanties financières

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au Préfet :

- le document attestant de la constitution effective des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

### 3.4 Actualisation, révision des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet avant la fin du premier trimestre de l'année 2006, et ensuite :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'évaluation des garanties financières doit être réalisée pour l'ensemble du site. Elle différenciera, pour chaque période calculée, les montants nécessaires :

- à la remise en état des casiers qui sont en exploitation,
- au suivi des casiers réaménagés,
- aux interventions en cas d'accidents.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### 3.5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 3.6 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
  - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
  - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### Article 4 – Durée d'exploitation

La quantité de déchets pouvant encore être admise dans le casier en cours est de 180 000 m<sup>3</sup>, soit 180 000 tonnes pour un taux de compactage de 1 tonne /m<sup>3</sup>. Un taux de compactage supérieur peut être accepté sous réserve que l'exploitant démontre que la charge appliquée au drains, géomembranes et structure n'altère pas leur fonction.

La rehausse actuelle est constituée de trois alvéoles qui pourront accueillir un total de 65000 m<sup>3</sup> de déchets jusque fin 2006 où la côte moyenne de 138 m NGF sera atteinte. Une seconde rehausse permettra d'accueillir sur 3 nouvelles alvéoles 115000 m<sup>3</sup> de déchets jusque fin 2010 où la côte finale moyenne de 144.50 m NGF sera atteinte.

Après réaménagement la côte maximale du site ne dépassera pas 153 m (NGF)

La durée d'exploitation du casier en cours est donc de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5 - Rapport annuel d'exploitation

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des actions de suivi de l'année précédente. Ce document comprendra notamment :

- Un récolement des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les analyse des rejets en eau,
- le bilan hydrique (quantité d'effluents produits sur l'année et conditions météorologiques : pluviométrie, ensoleillement,... ),
- les analyses des nappes,
- les analyses du biogaz,
- un rappel des accidents, incidents et des mesures conservatoires prises,

- un bilan de l'activité de l'année (tonnage des déchets admis, refusés, selon leur provenance),
- une estimation du tonnage restant à exploiter,
- un plan d'exploitation remis à jour (phase exploitées, remises en état) accompagné du document explicatif sur les quantités de déchets, surfaces,
- le cautionnement effectif des garanties financières.

Ce bilan pourra faire l'objet d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène. Il sera présenté en CLIS par l'exploitant.

Les dispositions du présent article remplacent celles prévues à l'article VII – 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté Préfectoral du 10 juin 1997.

### **Article 6 - Déchets admissibles**

La liste des déchets admissibles est présente en annexe 1 au présent arrêté. Cette liste remplace celle prévue à l'article I-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1997. Par exception à la règle d'application, de très faibles quantités de déchets recyclables sont autorisés.

### **Article 7 - Contrôles d'admission des déchets**

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'Inspection des Installations Classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Les dispositions du présent article modifient et complètent celles de l'article I-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1997.

### **Article 8 – Maîtrise des nuisances olfactives**

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire ce peut, les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées peut demander à tous moments la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

### **Article 9 - Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ce plan, accompagné du document explicatif, est transmis avant la fin du premier trimestre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées avec l'ensemble des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 10 - Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est transmis avant la fin du premier trimestre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées avec l'ensemble des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 11 - Servitudes d'usage**

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent

autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

**Article 12: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

**Article 13 - Ampliation et exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. Le Maire de la Commune de NICOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SICTOM.

AGEN, le 20 AVR. 2005

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

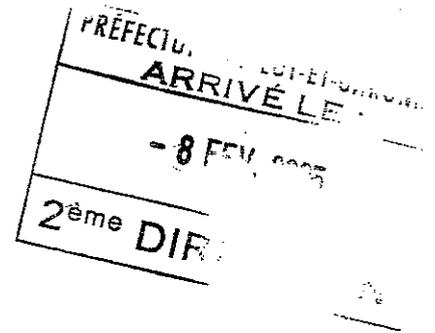


Isabelle DILHAC

# SICTOM d'AIGUILLON

C.E.T. de NICOLE

## *LISTE DECHETS ADMISSIBLES*



### 02 01 – Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

- 02 01 04 – déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

### 03 01 – Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

- 03 01 05 – Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

### 04 02 – Déchets de l'industrie textile

- 04 02 09 – Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 21 – Fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 – Fibres textiles ouvrées

### 05 01 – Déchets provenant du raffinage du pétrole

- 05 01 08 – autres goudrons et huiles
- 05 01 13 – boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières

### 08 04 – Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

- 08 04 10 – déchets de colles et mastics ne contenant pas de solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 – boues de colles et mastics ne contenant pas de solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

### 15 01 – Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

- 15 01 01 – emballages en papier/carton
- 15 01 02 – emballages en matières plastiques
- 15 01 03 – emballages en bois
- 15 01 04 – emballages métalliques

- 15 01 05 – emballages composites
- 15 01 06 – emballages en mélange
- 15 01 07 – emballages en verre
- 15 01 09 – emballages textiles

#### **15 02 – Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**

- 15 02 03 – absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses

#### **16 01 – Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules)**

- 16 01 03 – pneus hors d'usage
- 16 01 07 – filtres à huile
- 16 01 10 – composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 12 – patins de freins ne contenant pas de l'amiante
- 16 01 15 – antigels ne contenant pas des substances dangereuses
- 16 01 17 – métaux ferreux
- 16 01 18 – métaux non ferreux
- 16 01 19 – matières plastiques
- 16 01 20 – verre

#### **16 06 – Piles et accumulateurs**

- 16 06 04 – Piles alcalines ne contenant pas de mercure
- ~~16 06 05 – Autres piles et accumulateurs~~

#### **17 01 – Béton, briques, tuiles et céramiques**

- 17 01 01 – béton
- 17 01 02 – Briques
- 17 01 03 – tuiles et céramiques
- 17 01 07 – mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses

#### **17 02 – Bois-verre et matières plastiques**

- 17 02 01 – bois
- 17 02 02 – verre
- 17 02 03 – matières plastiques

#### **17 03 – Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés**

- 17 03 01 – mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 03 – goudron et produits goudronnés

### **17 04 – Métaux (y compris leurs alliages)**

- 17 04 05 – fer et acier
- 17 04 07 – métaux en mélange
- 17 04 11 – câbles ne contenant pas des hydrocarbures, du goudron ou autres substances dangereuses

### **17 05 – Terres, cailloux et boues de dragage**

- 17 05 04 – terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 05 06 – boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 05 08 – ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses

### **17 08 – Matériaux de construction à base de gypse**

- 17 08 02 – matériaux de construction à base de gypse non contaminés par des substances dangereuses

### **17 09 – Autres déchets de construction et de démolition**

- 17 09 04 – déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses

### **19 04 – Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**

- 19 04 01 – déchets vitrifiés

### **19 05 – Déchets de compostage**

- 19 05 01 – fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 – fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 – compost déclassé
- 19 05 05 – déchets non spécifiés ailleurs

### **19 06 – Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets**

- 19 06 04 – digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

### **19 07 – Lixiviats de décharges**

- 19 07 03 – lixiviats de décharges ne contenant pas de substances dangereuses

### **19 08 – Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs**

- 19 08 01 – déchets de dégrillage
- 19 08 02 – déchets de dessablage
- 19 08 05 – boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
- 19 08 10 – mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux ne contenant pas de graisses alimentaires

- 19 08 12 – boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 08 14 – boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 08 99 – déchets non spécifiés ailleurs

**19 09 – Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel**

- 19 09 02 – boues de clarification de l'eau
- 19 09 04 – charbon actif usé
- 19 09 99 – déchets non spécifiés ailleurs

**19 10 – Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**

- 19 10 01 – déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 – déchets de métaux non ferreux
- 19 10 04 – fraction légère des résidus de broyage et poussières ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 10 06 – autres fractions ne contenant pas de substances dangereuses

**19 11 – Déchets provenant de la régénération de l'huile**

- 19 11 01 – argiles de filtration usées
- 19 11 03 – déchets liquides aqueux
- 19 11 06 – boues provenant du traitement in situ des effluents ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 11 99 – déchets non spécifiés ailleurs

**19 12 – Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation non spécifiés ailleurs)**

- 19 12 01 – papier et carton
- 19 12 02 – métaux ferreux
- 19 12 03 – métaux non ferreux
- 19 12 04 – matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 – verre
- 19 12 07 – bois ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 12 08 – textiles
- 19 12 09 – minéraux (par exemple sable, cailloux)
- 19 12 10 – déchets combustibles – combustibles issus de déchets)
- 19 12 12 – autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses

**19 13 – Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**

- 19 13 02 – déchets solides provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses

- 19 13 04 – boues provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 13 06 – boues provenant de la décontamination des eaux souterraines ne contenant pas de substances dangereuses
- 19 13 08 – déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines ne contenant pas de substances dangereuses

### **20 01 – Fractions collectées séparément**

- < → 20 01 01 – papier et carton
- 20 01 02 – verre
- 20 01 08 – déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 02 10 – vêtements
- 20 02 11 – textiles
- 20 01 25 – huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 28 – peinture, encres, colles et résines ne contenant pas de substances dangereuses
- 20 01 30 – détergents ne contenant pas de substances dangereuses
- 20 01 32 – médicaments non cytotoxiques et non cytostatiques
- 20 01 34 – piles et accumulateurs ne contenant ni plomb ni NI-Cd ni mercure
- 20 01 36 – équipements électriques et électroniques mis au rebut ne contenant pas des composants dangereux
- 20 01 38 – bois ne contenant pas de substances dangereuses
- 20 01 39 – matières plastiques
- 20 01 40 – métaux
- 20 01 41 – déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 01 99 – autres fractions non spécifiées ailleurs

### **20 02 – déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**

- 20 02 01 – déchets biodégradables
- 20 02 02 – terres et pierres
- 20 02 03 – autres déchets non biodégradables

### **20 03 – autres déchets municipaux**

- 20 03 01 – déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 – déchets de marchés
- 20 02 03 – déchets de nettoyage des rues
- 20 02 04 – boues de fosses septiques
- 20 02 06 – déchets provenant du nettoyage des égouts
- 20 03 07 – déchets encombrants
- 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs

-----